

DEPARTEMENT

Mayenne

CANTON

Ernée

COMMUNE

Andouillé



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°2025_88

Autorisation accordée à l'association Andouillé Pétanque d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pétanque le 7 septembre 2025

NOUS, LEMAITRE Bertrand, Maire de la Commune d'Andouillé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

VU l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-201-02-DSC du 20 juillet 2022, portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département de la Mayenne,

CONSIDERANT la demande présentée le 19 août 2025 par l'association Andouillé Pétanque, représentée par M. Michel THEREAU, domicilié à Andouillé, 5 résidence de l'Epinay, vice-président de l'association,

CONSIDERANT que les associations organisant des événements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an, et que l'association Andouillé Pétanque bénéficie de sa 5^{ème} autorisation pour l'année 2025,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des manifestants et de la population,

ARRETONS

Article 1er : L'association Andouillé Pétanque est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3^{ème} catégorie à consommer sur place pendant la durée du concours de pétanque organisé le **7 septembre 2025 de 13h00 à 20h30 au terrain de pétanque.**

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises en 1^{ère} et 3^{ème} catégorie (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits avec un taux égal ou inférieur à 18° d'alcool pur.

Article 3 : L'organisateur veillera à ne pas vendre ni offrir de boissons alcoolisées aux mineurs présents à l'occasion de la manifestation, quel que soit le degré de fermentation du breuvage et l'âge du consommateur.

Article 4 : Les horaires indiqués à l'article 1 du présent arrêté devront être impérativement respectés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andouillé, chargé d'en assurer l'exécution.

Notification sera faite à M. Michel THEREAU, vice-président de l'association.

Fait à Andouillé, le 20 août 2025

Le Maire,



Bertrand LEMAITRE